



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0629
DATE DE LA DÉCISION : 20150309
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 368737
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9277-4942 Québec inc.

NIR : R-101948-9

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9277-4942 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Location Empress inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| INTER | 2012 | 1HTJTSKN4CH138309 |

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2016 QCCTQ 0181 rendue par la Commission le 21 janvier 2016 laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »¹.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse, soit le retour du véhicule lourd au crédit-bailleur.

¹ Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée à l'administrateur de la demanderesse.

[5] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrarier l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrarier l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 9277-4942 Québec inc. de transférer à Location Empress inc. le véhicule lourd suivant :

MODÈLE ANNÉE NUMÉRO DE SÉRIE

INTER 2012 1HTJTSKN4CH138309

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

² L.R.Q. c. P-30.3